

**ARRÊTÉ AB_0042_2026**

Objet : Élagage d'arbres route de Saint-Etienne - réglementation temporaire de circulation jeudi 22 janvier 2026 - JM élagage

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le courrier 103.2025 signé par Monsieur le maire relatif à la demande d'entretien de la parcelle OA2212 sise route de Saint-Étienne appartenant à Madame Bisetti Michèle en raison d'arbres en limite communale qui menacent de tomber ;

VU la demande formulée par Monsieur Damien Bisetti (fils de Madame Bisetti) pour le compte de l'entreprise JM élagage en date du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT le risque de chutes d'arbres sur la route de Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise JM élagage mandatée par Monsieur Bisetti à occuper le domaine public route de Saint-Étienne en raison de son intervention pour l'élagage de ces arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 22 janvier 2026 entre 9h00/12h00 et 13h30/16h30, l'entreprise JM élagage mandatée par Monsieur Bisetti sera autorisée à occuper le domaine public route de Saint-Étienne en raison d'une intervention pour l'élagage d'arbres menaçant de tomber sur la chaussée.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et de l'utilisation d'une nacelle, la circulation route de Saint-Étienne sera momentanément interrompue. Charge au permissionnaire de garantir le passage des véhicules de secours et des riverains du hameau de Saint-Étienne avec repli si nécessaire et de procéder à l'installation de panneau d'information le temps des travaux.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- entreprise JM élagage / Monsieur Bisetti;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 20/01/2026

le Maire,
Stéphane VALLI

